

GAM GROUPE D'ACCÈS À LA MONTMORENCY

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. **Dénomination sociale (nom).** Le nom officiel de la corporation est **GAM Groupe d'accès à la Montmorency**. Dans les règlements qui suivent le mot corporation désigne: **GAM Groupe d'accès à la Montmorency**.
2. **Siège social.** Le siège social de la corporation est établi dans la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval au 10 rue des Bouleaux (G0A 3K0) ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.
3. **Buts.** Les buts de la corporation sont:
 - Conserver, protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel en bordure des plans d'eau du Québec dans un contexte de développement durable;
 - Créer des accès publics, en bordure de la rivière Montmorency et De l'Île (anciennement St-Adolphe) ainsi que d'autres plans d'eau du Québec, dédiés à la conservation, à la protection et aux activités de plein-air;
 - Contribuer au financement d'organismes donataires reconnus ayant pour mission l'accès public aux plans d'eau du Québec;
 - Recevoir des dons, des legs, des subventions ou autres contributions de même nature d'individus, de gouvernements, d'entreprises publiques, parapubliques et privées.

II- MEMBRES

4. **Catégories de membres.** Il y aura 2 catégories de membres, les Amis(es) du GAM et les membres honoraires.
5. **Amis(es) du GAM.** Tout individu ou personne morale intéressé peut devenir Ami(e) du GAM en se conformant aux conditions suivantes :
 - Avoir 18 ans ou plus;
 - Accepter que sa participation à la poursuite des buts de la société se fasse sur une base bénévole;
 - Payer une cotisation annuelle en conformité avec l'article no 7;
 - Satisfaire à toutes les autres conditions que peut décréter le conseil d'administration par voie de règlement.

Les membres fondateurs du GAM sont nommés Amis(es) du GAM à vie (voir liste jointe en annexe).

Tout individu ou personne morale peut faire un don au GAM sans devenir membre s'il le spécifie par écrit.

Les items suivants précisent la structure d'adhésion au GAM tout en tenant compte de la restriction ci-dessus :

- un don (ou des dons) totalisant 100 \$ et plus à l'intérieur d'une même année fiscale : Ami(e) du GAM pour une période de 5 ans.
 - un don (ou des dons) totalisant 300 \$ et plus à l'intérieur d'une même année fiscale : Ami(e) du GAM à vie;
 - Programme Reconnaissance : le conseil d'administration peut nommer Ami(e) du GAM à vie toute personne bénévole qui s'implique de façon exceptionnelle dans les activités du GAM, en particulier, depuis la création de l'organisme.
6. **Membre honoraire.** Le conseil d'administration pourra en tout temps accepter comme membre honoraire toute personne qui lui semble avoir mérité ce titre. Les membres honoraires n'ont pas droit de vote et ne peuvent être élus au conseil d'administration.
7. **Cotisation annuelle.** Le conseil d'administration fixe le cas échéant le montant de la cotisation annuelle, de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.
8. **Cartes de membre (Ami(e) du GAM).** Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres.
9. **Suspension ou expulsion.** Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser un membre qui omet de payer sa cotisation annuelle, qui enfreint les règlements ou qui a une conduite contraire aux buts de l'association. Avant de procéder à la suspension ou expulsion d'un membre, le conseil doit donner à ce dernier l'occasion d'être entendu et l'aviser du moment où son cas sera étudié.

III- ASSEMBLÉE DES MEMBRES

10. **Assemblée annuelle.** L'assemblée générale des membres a lieu dans les 120 jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Un avis de convocation est adressé à tous les membres au moins 10 jours avant l'assemblée mais l'assemblée générale peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.
11. **Assemblée extraordinaire.** Le conseil d'administration ou 2/3 des membres peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée extraordinaire, au lieu, date et heure qu'ils fixent. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. Il doit donner un délai de 10 jours aux membres pour cette réunion. Le conseil d'administration procède par résolution, tandis que le groupe de 2/3 des membres, ou plus, doit produire une demande écrite, signée par ces membres. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.
12. **Ordre du jour.** L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants:
- l'acceptation des rapports et des procès-verbaux de la dernière assemblée générale;
 - l'approbation du budget;
 - l'approbation des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;

- l'élection ou la réélection des administrateurs.

L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

14. Quorum. Le quorum est constitué des membres présents lors de l'AGA.

15. Vote. À une assemblée des membres, les membres en règle présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration est prohibé. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

Le vote se prend à main levée, à moins que 3 des membres présents ne réclament le scrutin secret.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

En cas de vote au scrutin secret, le président de l'assemblée nomme 2 scrutateurs parmi les membres en règle présents, pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat du vote et le communiquer au président.

À moins de disposition contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres seront adoptées à la majorité des voix exprimées (50% + 1).

IV- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

16. Nombre d'administrateurs. Le conseil d'administration compte 5 membres et il lui est loisible de désigner un comité exécutif de 3 membres. Toutefois, les pouvoirs délégués devront être soumis à l'approbation de l'assemblée générale convoquée par écrit.

17. Éligibilité. Tout membre en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses effectuées pour la corporation sont remboursables.

18. Durée des fonctions. Le mandat des membres du conseil d'administration est de 2 ans; mais ils peuvent être réélus à la fin de leur terme.

19. Élection. Il y a élection de membres du conseil d'administration une fois par année à l'occasion d'une assemblée générale des membres. Aux années paires de calendrier, trois des cinq administrateurs sont élus, les deux autres étant élus aux années impaires. S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme.

16. Devoirs des administrateurs. Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation. Il se donne une structure interne en élisant parmi ses membres un président, un vice-président, un administrateur, un secrétaire et un trésorier

Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'association conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de la corporation.

Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager. Un budget annuel doit être autorisé par l'assemblée annuelle des membres.

Il détermine les conditions d'admission des membres. Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

21. **Réunions du conseil d'administration.** Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la corporation. Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président en consultation avec les autres membres du conseil, fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des membres peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour.

L'avis de convocation peut être écrit ou verbal; sauf exception, il doit être donné 2 jours avant la réunion. Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d'une renonciation écrite.

Si tous les membres du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion.

22. **Ordre du jour.** L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

23. **Quorum.** Il y a quorum si 3 sur 5 des membres du conseil sont présents.

24. **Vacance.** Il y a vacance dans le conseil d'administration par suite de:

- la mort ou la maladie d'un de ses membres;
- la démission par écrit d'un membre du conseil;
- l'expulsion d'un membre du conseil ;
- 3 absences non motivées.

En cas de vacance, les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions à condition qu'il y ait quorum.

V- DIRIGEANTS

25. **Élection.** Les dirigeants sont élus ou nommés par le conseil d'administration.

25. **Président.** Le président de l'association préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres et il fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de la corporation. Il surveille l'exécution des décisions du conseil d'administration et il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le

conseil d'administration. Il signe généralement avec le secrétaire, les documents qui engagent la corporation. Il s'occupe également des relations publiques.

26. **Vice-président.** Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président.
27. **Secrétaire.** Le secrétaire rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, des registres des membres et des administrateurs, signe les contrats et les documents pour les engagements de la corporation avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de la corporation. Enfin, il exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.
28. **Trésorier.** Le trésorier veille à l'administration financière de la corporation. Le trésorier, ou l'administrateur, signe les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts. Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction. Tout chèque payable à la corporation doit être déposé au compte de la corporation.
29. **Administrateur.** Effectue les tâches attribuées par le conseil d'administration.
30. **Rémunération.** Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services.
31. **Indemnisation.** Tout administrateur sera tenu, à même les fonds de la corporation, indemne de tous frais, charges et dépenses raisonnables qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire. »
32. **Comités.** Le conseil d'administration peut confier des études à des comités dont il détermine la composition. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités, mais il doit permettre à tous les membres de l'association de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé.

VI-FINANCES

34. **Affaires financières.** Le conseil d'administration détermine l'institution financière où le trésorier effectue les dépôts de la corporation.
35. **Exercice financier.** L'exercice financier commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant. Le conseil d'administration peut déterminer toute autre date qui lui convient mieux tout en se conformant aux règles émises par l'Agence du Revenu (Canada) qui régit les organismes de bienfaisance. Les livres de la corporation seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres peuvent être consultés sur place, aux heures d'ouverture du siège social, par tous les membres en règle qui en feront la demande au trésorier.
36. **Modifications aux règlements.** Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition du présent règlement. Toute abrogation ou modification sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, à moins qu'elle ne soit approuvée par une assemblée extraordinaire des membres; si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant cette assemblée annuelle, elle cessera, dès ce jour seulement, d'être en vigueur.

Version intégrée du 24 septembre 2020

Jasen Carbonneau Buell
Président

Dominique St-Hilaire
Secrétaire

Dans ce document, le masculin est utilisé pour alléger le texte ; il désigne aussi bien les femmes que les hommes.